#### Federal Court



### Cour fédérale

Date: 20110314

**Dossier : T-1687-09** 

Référence: 2011 CF 306

[TRADUCTION FRANÇAISE CERTIFIÉE, NON RÉVISÉE]

Toronto (Ontario), le 14 mars 2011

EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE HUGHES

**ENTRE:** 

GLAXOSMITHKLINE INC. et BEECHAM GROUP p.l.c.

demanderesses

et

PHARMASCIENCE INC. et LE MINISTRE DE LA SANTÉ

défendeurs

# MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE RELATIVE AUX DÉPENS

[1] Dans les motifs et jugement rendus le 1<sup>er</sup> mars 2011, j'ai invité les avocats des parties à soumettre des observations concernant l'adjudication des dépens. J'ai pris ces observations en compte.

- L'avocate de Pharmascience fait valoir qu'elle a offert de ne pas contre-interroger M. Jurs en contrepartie du retrait de l'affidavit de ce dernier. L'affidavit n'a pas été retiré, et le contre-interrogatoire a eu lieu. L'avocat de GlaxoSmithKline affirme qu'il ne s'agissait pas d'une offre véritable, que le travail de préparation de l'affidavit avait déjà été fait et que le contre-interogatoire subséquent était en réalité une recherche à l'aveuglette.
- [3] L'avocate de Pharmascience demande les dépens et débours afférents au contre-interrogatoire de M. Jurs suivant un barème plus élevé assorti d'une majoration tenant compte de deux heures d'audience devant moi. L'avocat de GlaxoSmithKline conteste cette demande.
- [4] Le temps d'audience consacré à entendre M. Jurs, qui témoignait sur la question dite du « Log P » était négligeable. Il a effectivement fallu que GlaxoSmithKline consacre du temps à la préparation de l'affidavit, mais elle aurait dû considérer plus sérieusement l'offre de Pharmascience et, par la suite, lorsqu'il a été question des dépens, demander des dépens afférents à un affidavit retiré. Elle ne l'a pas fait, et il y a eu contre-interrogatoire.
- [5] Pharmascience a droit aux dépens et débours afférents au contre-interrogatoire de M. Jurs, taxés suivant le même barème que les dépens de GlaxoSmithKline et donnant lieu à compensation avec les dépens taxés de cette dernière.

## **ORDONNANCE**

## LA COUR ORDONNE que

1. Les dépens et débours afférents au contre-interrogatoire de M. Jurs soient adjugés à Pharmascience suivant le même barème que les dépens adjugés à GlaxoSmithKline et donnent lieu à compensation avec les dépens taxés de GlaxoSmithKline à la suite de mon jugement du 1<sup>er</sup> mars 2011.

« Roger T. Hughes »

Juge

Traduction certifiée conforme Ghislaine Poitras, LL.L., Trad. a.

## **COUR FÉDÉRALE**

### **AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER:** T-1687-09

INTITULÉ: GLAXOSMITHKLINE INC.etd

BEECHAM GROUP p.l.c. c. PHARMASCIENCE

et LE MINISTRE DE LA SANTÉ

**LIEU DE L'AUDIENCE :** Toronto (Ontario)

**DATES DE L'AUDIENCE :** Du 15 au 17 février 2011

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

**ET ORDONNANCE :** LE JUGE HUGHES

**DATE DES MOTIFS:** Le 1<sup>er</sup> mars 2011

**COMPARUTIONS**:

Peter Wilcox POUR LES DEMANDERESSES

Carol Hitchman POUR LA DÉFENDERESSE

PHARMASCIENCE INC.

Personne POUR LE DÉFENDEUR

MINISTRE DE LA SANTÉ

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:** 

Torys LLP POUR LES DEMANDERESSES

Toronto (Ontario)

Gardiner Roberts LLP POUR LA DÉFENDERESSE

Toronto (Ontario) PHARMASCIENCE INC.

Myles J. Kirvan

POUR LE DÉFENDEUR

Sous-procureur général du Canada MINISTRE DE LA SANTÉ

Toronto (Ontario)